

DIRECTIVE

sur la formation en année propédeutique santé

du 14 septembre 2020

LE DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Vu la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (convention HES-SO),

vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires du 13 mai 2004,

vu la décision du 3 février 2011 du Comité stratégique de la HES-S2, relative à la suppression de l'année préparatoire du domaine santé et à sa transformation en modules complémentaires et en maturité spécialisée,

vu le plan d'études cadre des modules complémentaires santé adopté par le Comité directeur de la HES-SO le 6 mai 2011,

vu le plan d'études cadre de la maturité spécialisée santé adopté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) le 26 mai 2011,

vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV),

vu le règlement du 1^{er} avril 2015 sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES (RCP-HEV),

vu la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS),

vu le règlement du 6 juillet 2016 sur les gymnases (RGY),

vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO),

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier Objet

¹ La présente directive fixe les modalités organisationnelles et pédagogiques de l'année propédeutique santé, ainsi que le statut, les droits et les obligations des étudiants.



Article 2.- Définitions

- ¹ Dans la présente directive, on entend par :
- a. année propédeutique santé (ci-après : APS) : année de formation préparant aux études bachelor d'une filière de la santé HES-SO qui regroupe les étudiants suivant les modules complémentaires (ci-dessous lettre b) et les étudiants suivant les prestations complémentaires (ci-dessous lettre c), selon un programme de formation commun ;
- b. *modules complémentaires* : cours, stages et projet personnel, équivalents à une année d'expérience du monde du travail, que doivent valider les personnes dont le titre ne permet pas une entrée directe dans une filière bachelor de la santé HES-SO;
- c. prestations complémentaires : cours et stages que doivent valider les candidats à l'obtention du certificat de maturité spécialisée santé (article 14a alinéa 1 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement supérieur (LESS), et article 100 du règlement du 6 juillet 2016 sur les gymnases (RGY).

Article 3.- Terminologie

¹ Les expressions au masculin utilisées dans la présente directive s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4.- Hautes écoles de santé

- ¹ Les trois hautes écoles de santé suivantes mettent en commun leurs ressources pour concevoir et organiser l'APS :
- a. la Haute école de santé Vaud HESAV (ci-après: HESAV);
- b. la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source) ;
- c. la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (ci-après : HETSL).
- ² Les deux hautes écoles de santé suivantes assument la responsabilité de la mise en œuvre de l'APS :
- a. HESAV;
- b. la HEdS La Source.
- ³ Les règlements internes de HESAV et de la HEdS La Source s'appliquent à l'APS en complément à la présente directive. En cas de divergence, la présente directive prime.

II. Organisation de l'APS

Article 5.- Durée de la formation et calendrier

- ¹ La durée de l'APS est d'une année académique.
- ² L'année académique commence en principe à la semaine 38.
- ³ Les périodes d'enseignement, de stage dans une institution socio-sanitaire ainsi que les dates des vacances sont fixées par les hautes écoles de santé et communiquées aux étudiants au début de l'année académique.
- ⁴ Le calendrier de l'APS prévoit six semaines pour le stage dans le monde du travail au sens large. L'organisation de ce stage est de la responsabilité de l'étudiant.

Article 6.- Congé

¹ Il n'est en principe pas accordé de congé de longue durée.

Article 7.- Programme de formation

- ¹ Le programme de formation est élaboré de manière concertée par les hautes écoles de santé en conformité avec les plans d'études cadre des modules complémentaires santé HES-SO et de la maturité spécialisée santé.
- ² L'APS est constituée des unités de formation suivantes :
- a. cours organisés en modules ;
- b. stage dans une institution socio-sanitaire;
- c. projet personnel pour les étudiants suivant les modules complémentaires ;
- d. stage dans le monde du travail au sens large.
- ³ Le descriptif du programme de formation est remis à chaque étudiant en début d'année académique.
- ⁴ En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, le programme de formation peut être adapté de manière concertée par les hautes écoles de santé. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux étudiants.

Article 8.- Fréquentation de la formation

- ¹ La fréquentation des modules de cours et des stages est obligatoire.
- ² L'enseignement peut être organisé tout ou partiellement à distance.



Article 9.- Equivalences

- ¹ Les directions de HESAV et de la HEdS La Source peuvent accorder des équivalences pour une ou plusieurs unités de formation et pour un ou plusieurs modules.
- ² S'agissant du stage dans le monde du travail au sens large, des équivalences peuvent être accordées pour des expériences professionnelles réalisées dans les deux ans qui précèdent l'admission en APS, à l'exception du stage pratique extrascolaire prévu par l'article 90 RGY.

III. Modalités d'évaluation et de validation

Article 10.- Echelle de notes

- ¹ Les prestations de l'étudiant sont qualifiées à l'aide d'une échelle alphabétique (A à F) ou d'une échelle binaire (acquis/non acquis).
- ² Sur l'échelle alphabétique, la meilleure note est A, la note E est la limite inférieure du suffisant, la note F sanctionne une prestation insuffisante.
- ³ Les modules de cours, les stages et le projet personnel sont validés si l'étudiant obtient au moins la note E ou la qualification « acquis ».

Article 11.- Participation aux évaluations

- ¹ La participation aux évaluations est obligatoire.
- ² Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.
- ³ En cas d'absence injustifiée ou si les travaux d'évaluation ne sont pas rendus dans les délais fixés, la note F ou la qualification « non acquis » est attribuée.
- ⁴ En cas d'absence justifiée, l'étudiant est convoqué à de nouvelles épreuves.

Article 12.- Fraude et plagiat

- ¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du projet personnel, en particulier en cas de plagiat, la note F ou la qualification « non acquis » est attribuée.
- ² La fraude entraîne en outre le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 13.- Principe de validation

¹ Chaque unité de formation doit être validée.



Article 14.- Validation de l'unité cours

- ¹ L'unité cours est validée si chaque module la composant est validé.
- ² Les modules sont validés au moyen d'épreuves d'évaluation.
- ³ Plusieurs modules peuvent être validés au cours d'une même épreuve.
- ⁴ Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de modules.
- ⁵ Les modalités d'évaluation peuvent être adaptées au cours du semestre en cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle. Dans ce cas, les adaptations sont communiquées aux étudiants, par écrit, en principe cinq semaines avant l'évaluation.

Article 15.- Validation de l'unité stage dans une institution socio-sanitaire

- ¹ Le stage dans une institution socio-sanitaire est évalué par le référent de stage pré-HES qui encadre l'étudiant, sur la base du document d'évaluation commun aux hautes écoles de santé.
- ² Le stage est validé si l'évaluation réalisée par le référent est suffisante, sous réserve de l'alinéa suivant.
- ³ Toute absence de plus de cinq jours ouvrables entraîne la non validation du stage.
- ⁴ En cas d'interruption de stage pour des motifs liés à une situation sanitaire exceptionnelle, ce dernier est évalué sur la durée de stage réduite.

Article 16.- Validation de l'unité projet personnel

- ¹ Le projet personnel est évalué sur la base d'un document écrit et d'une présentation orale selon des critères communs aux hautes écoles de santé. La présentation orale du projet personnel peut avoir lieu à distance en cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle.
- ² Le projet personnel est validé si l'évaluation est suffisante.

Article 17.- Validation de l'unité stage dans le monde du travail au sens large

- ¹ Le stage dans le monde du travail au sens large est validé sur la base d'attestations établies par les employeurs.
- ² Peuvent être validées des expériences d'encadrement exercées dans le contexte d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse.
- ³ Un maximum de deux attestations est pris en considération.
- ⁴ Le stage dans le monde du travail au sens large est validé si sa durée totale est d'au moins six semaines, soit environ 240 heures d'activités attestées.
- ⁵ En cas d'interruption de stage pour des motifs liés à une situation sanitaire exceptionnelle, les hautes écoles de santé définissent les modalités de validation.
- ⁶ La reconnaissance d'activités antérieures à l'APS est régie par l'article 9 de la présente directive.

Article 18.- Remédiation

- ¹ Lorsque l'étudiant obtient un résultat insuffisant à l'évaluation d'un module de cours, du stage dans une institution socio-sanitaire ou du projet personnel, il peut bénéficier d'une remédiation.
- ² Les descriptifs des modules de cours et du projet personnel précisent les modalités de remédiation.
- ³ Pour le stage dans une institution socio-sanitaire, la remédiation est réalisée sous forme d'un nouveau stage de quatre semaines dans une institution socio-sanitaire.
- ⁴ Lorsque le résultat de la remédiation est suffisant, le module de cours, le stage ou le projet personnel est validé.

IV. Certification

Article 19.- Conditions de réussite de l'APS

¹ L'APS est réussie lorsque chaque unité de formation est validée au plus tard à la semaine 35 de l'année académique en cours.

Article 20.- Etudiant suivant les modules complémentaires

- ¹ En cas de réussite de l'APS, l'étudiant obtient une attestation de réussite des modules complémentaires signée par la direction de la haute école de santé où il est inscrit.
- ² L'attestation précise la voie d'accès aux modules complémentaires (filière HES régulée ou filière HES non régulée).

Article 21.- Etudiant suivant les prestations complémentaires

¹ En cas de réussite de l'APS, la haute école de santé où l'étudiant a effectué son APS transmet les résultats de ce dernier à la direction du gymnase où il est inscrit pour la maturité spécialisée santé.

Article 22.- Répétition de l'APS

- ¹ L'étudiant peut répéter l'APS une seule fois.
- ² Les unités de formation et les modules réussis lors de la première APS demeurent acquis pour l'année académique suivante uniquement.
- ³ L'étudiant suivant les modules complémentaires répète l'APS dans la voie d'accès initialement choisie (filière HES régulée ou filière HES non régulée).
- ⁴ L'étudiant qui souhaite répéter l'APS dans une autre voie d'accès est soumis à la procédure d'admission en APS.



Article 23.- Echec définitif à l'APS

- ¹ L'étudiant qui a échoué deux fois l'APS est en échec définitif.
- ² Il ne peut plus poser sa candidature pour l'APS.

V. Statut, droits et obligations des étudiants APS

Article 24.- Statut des étudiants APS

- ¹ Sont considérés comme étudiants APS:
- a. les personnes inscrites auprès de HESAV ou de la HEdS La Source, en vue d'y obtenir l'attestation de réussite des modules complémentaires ;
- b. les personnes inscrites dans un gymnase en vue d'y obtenir la maturité spécialisée santé.

Article 25.- Secret professionnel

¹ Les étudiants APS sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

Article 26.- Durée de l'obligation de garder le secret

¹ Les étudiants APS sont tenus de conserver le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès durant l'APS même au-delà de la fin de leur formation.

Article 27.- Propriété intellectuelle

¹ La diffusion des travaux des étudiants APS, et notamment du projet personnel, est subordonnée à l'accord de la direction de la haute école de santé où ils effectuent leur APS.

Article 28.- Taxe d'études (modules complémentaires)

¹ HESAV et la HEdS La Source prélèvent auprès des étudiants suivant les modules complémentaires, sous réserve de l'alinéa suivant, une taxe d'études dont le montant est fixé à l'article 55 alinéa 1 RCP-HEV.

1bis Est exonéré du paiement de la taxe d'études :

- a. l'étudiant dont le canton de domicile s'est engagé à s'acquitter, en cas d'admission, de la contribution cantonale convenue entre les cantons membres de la HES-SO pour les modules complémentaires santé (art. 11 et 12 RCP-HEV);
- b. l'étudiant qui s'est engagé lui-même à s'acquitter, en cas d'admission, d'un montant égal à la contribution cantonale convenue entre les cantons membres de la HES-SO pour les modules complémentaires santé (art. 12 et 13 RCP-HEV).



- ² Les hautes écoles peuvent percevoir la taxe d'études chaque semestre ou en une fois pour l'année académique (art. 55 al. 2 RCP-HEV).
- ³ Si l'étudiant s'est acquitté de l'entier de la taxe d'études annuelle et qu'il cesse de suivre les cours durant le semestre d'automne, il peut, sur demande écrite envoyée à la direction de la haute école jusqu'au 30 novembre, se faire rembourser le montant de la taxe d'études correspondant au semestre de printemps (art. 55 al. 3 RCP-HEV).

Article 29.- Contributions aux frais d'études

- ¹ HESAV et la HEdS La Source peuvent prélever auprès des étudiants APS une contribution aux frais d'études pour les moyens d'enseignement mis à disposition. Cette contribution ne peut excéder CHF 500.- par semestre (art. 56 al. 1 RCP-HEV).
- ² Les hautes écoles peuvent percevoir la contribution chaque semestre ou en une fois pour l'année académique (art. 56 al. 2 RCP-HEV).
- ³ Si l'étudiant s'est acquitté de l'entier de la contribution aux frais d'études et qu'il cesse de suivre les cours durant le semestre d'automne, il peut, sur demande écrite envoyée à la direction de la haute école jusqu'au 30 novembre, se faire rembourser le montant de la contribution aux frais d'études correspondant au semestre de printemps (art. 56 al. 3 RCP-HEV).

Article 30.- Indemnité de formation

- ¹ Les étudiants APS reçoivent une indemnité mensuelle durant leur formation, sous réserve de l'alinéa suivant.
- ² L'indemnité mensuelle n'est pas versée en cas de répétition de l'APS. Cependant, si le stage dans une institution socio-sanitaire est répété, les étudiants APS reçoivent une indemnité de CHF 100.- par semaine.
- ³ Le montant et les modalités de versement de cette indemnité sont fixés dans la directive du département sur l'indemnité de formation des étudiants de l'année propédeutique santé.



Article 31.- Perte du statut d'étudiant APS

- ¹ Le statut d'étudiant APS est immédiatement retiré à l'étudiant qui :
- a. est en échec définitif;
- b. est renvoyé définitivement suite à des sanctions disciplinaires ;
- c. ne s'est pas acquitté des taxes d'études et contribution aux frais d'études dans le délai imparti ;
- d. a abandonné sa formation.

VI. Eléments disciplinaires

Article 32.- Sanctions

- ¹ L'étudiant APS qui enfreint la présente directive, les règles de la haute école ou qui se rend coupable de faute grave est passible de sanctions disciplinaires, arrêtées notamment selon la gravité de l'infraction:
- a. l'avertissement;
- b. l'exclusion temporaire des cours ou du stage en institution socio-sanitaire;
- c. le renvoi définitif de l'APS.
- ² Avant tout prononcé d'une sanction disciplinaire, ainsi qu'avant toute décision consécutive à une fraude, l'étudiant APS est entendu par la direction de la haute école de santé où il effectue son APS. Il peut être accompagné d'une personne de son choix.
- ³ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction de la haute école de santé où l'étudiant effectue son APS. Elles lui sont notifiées par écrit, en principe sous pli recommandé, avec indication des voies de droit.
- ⁴ Le gymnase dans lequel l'étudiant APS est inscrit pour la maturité spécialisée santé est informé des sanctions disciplinaires prononcées par la direction de la haute école de santé.



VII. Voies de droit

Article 33.- Décisions susceptibles de réclamation et de recours

- ¹ Les décisions prises par une haute école de santé envers les étudiants APS, notamment au sujet de :
- a. l'évaluation des modules de cours, des stages et du projet personnel;
- b. la certification finale;
- c. le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours, conformément aux voies de droit indiquées aux articles 34 et 35 de la présente directive.

Article 34.- Voies de droit pour les étudiants Modules complémentaires santé

¹ Les voies de droit à disposition des étudiants Modules complémentaires santé sont régies par les articles 79 à 82 LHEV.

Article 35.- Voies de droit pour les étudiants Maturité spécialisée santé

¹ Les voies de droit à disposition des étudiants en cursus Maturité spécialisée santé sont régies par l'article 2 LESS et par les articles 141 à 144 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO).

VIII. Dispositions finales

Article 36.- Abrogation

¹ La présente directive abroge la directive sur la formation en année propédeutique santé du 25 septembre 2019.

Article 37.- Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Eesla Amarelle

Lausanne, le 4 septembre 2020